

# Réforme - Mode d'emploi

---

## **22 mars 2010 - Règles de prise en charge du remplacement d'un salarié de TPE en formation et modalités de participation d'un salarié à un jury d'examen**

Deux nouveaux décrets pris en application de la loi orientation/formation du 24 novembre 2009 sont parus au Journal officiel le 19 mars 2010. L'un porte sur la prise en charge du remplacement d'un salarié de TPE en formation, l'autre sur le délai de prévenance à respecter en cas de participation à un jury d'examen ou de VAE (Validation des acquis de l'expérience).

### **TPE : prise en charge du remplacement d'un salarié en formation**

La loi prévoit qu'à titre expérimental, jusqu'au 31/12/2011, les dépenses correspondant aux rémunérations d'un salarié recruté par une TPE de moins de 10 salariés pour remplacer un salarié parti se former sur son temps de travail peuvent être prises en charge par son Opca au titre du plan de formation. Cette prise en charge est limitée à 150 heures de formation sur la base du taux horaire du Smic, soit 8,86 euros. La loi prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement, au plus tard le 30/09/2011, un rapport sur cette expérimentation qui devra évaluer son impact sur l'accès à la formation dans les TPE (Décret n°2010-290 du 17/03/2010) :

Consulter le Décret sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### **Participation à un jury d'examen ou de VAE**

Un salarié désigné pour participer à un jury d'examen ou de VAE doit en informer son employeur au moins 15 jours calendaires avant le début de la session d'examen ou de validation (délai de prévenance). La demande d'autorisation d'absence doit se faire par écrit. Elle indique les dates et lieu de la session. Le salarié doit joindre à sa demande une copie de la convocation (Décret n°2010-289 du 17/03/2010) :

Consulter le Décret sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)